

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement de la commune de Houdelmont (54)

n°MRAe 2017DKGE30

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 décembre 2016 par la commune de Houdelmont (54), relative au projet de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence régional de santé (ARS) en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Houdelmont ;

Considérant que la commune de Houdelmont a la compétence de gestion des eaux usées (collecte, transfert, traitement) et pluviales sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant le plan local d'urbanisme (PLU) de Houdelmont approuvé en janvier 2010 et modifié en septembre 2011, en cours de révision et qui devra faire référence à ce futur zonage d'assainissement ;

Constatant que le projet de zonage d'assainissement prend en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Constatant que le projet de zonage de cette commune rurale de 239 habitants fixe le principe d'un assainissement collectif, à l'exception de quelques habitations isolées, en lien avec la construction d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical à un étage, conduisant à une diminution de 25 % à 85 % de la charge polluante rejetée dans le milieu naturel ;

Constatant que ce projet s'accompagne d'une mise aux normes du réseau unitaire collectif d'assainissement et d'un dispositif de déversoir d'orage ;

Constatant que le rejet des effluents traités dans le ruisseau des Grandes Côtes, et en amont dans le Madon, est adapté aux qualités physico-chimiques du milieu récepteur ;

Constatant que le futur zonage d'assainissement collectif intègre les zones d'extension urbaines prévues au PLU de la commune ;

Observant que les éventuelles activités agricoles et économiques qui se raccorderont sur le réseau collectif devront respecter les prescriptions imposées et les règles relatives aux rejets d'effluents non domestiques et à leur traitement par la station communale, mais qu'il serait préférable que systématiquement, la faisabilité d'une réduction et du traitement des pollutions à la source soit expertisée;

Constatant qu'aucune zone remarquable de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique), (Oiseaux Natura 2 000) ou humide et qu'aucun paysage remarquable ne sont recensés sur la commune de Houdelmont ;

Observant qu'aucun captage d'eau n'est également présent sur le territoire de la commune ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement de cette commune constitue une réelle amélioration par rapport à la situation actuelle et qu'il n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Houdelmont, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce futur zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 février 2017

Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.